

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 9 et 10 juillet 2012**

**2012 DU 183** - Mise en œuvre d'une procédure de DUP sur les parcelles 3/5/7 passage Brûlon et 10 passage Driancourt (12e).- Approbation du projet d'aménagement.- Avis favorable à la mise en œuvre de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique.- Instauration du sursis à statuer.- Acquisition de la parcelle située 7 passage Brûlon en vue de réaliser l'opération.- Dépôt des permis de démolir et de construire.- Autorisation de constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

**Mme Anne HIDALGO, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu l'avis de France Domaine du 7 mai 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose :

- de donner un avis favorable au projet d'aménagement de l'ensemble immobilier 3/5/7 passage Brûlon et 10 passage Driancourt (12<sup>e</sup>) ;
- de donner un avis favorable au lancement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- d'autoriser le dépôt de tous permis de démolir ou de construire nécessaires à l'opération ;
- d'autoriser la constitution de toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- d'instaurer le sursis à statuer ;

Vu la saisine de Mme la Maire du 12e arrondissement en date du 22 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 2 juillet 2012, joint au présent projet de délibération ;

Considérant la nécessité de poursuivre la seconde phase d'aménagement sur le secteur Brûlon Citeaux (12<sup>e</sup>) ;

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles 3/5 passage Brûlon et 10 passage Driancourt (12<sup>e</sup>) ;

Considérant qu'il est envisagé de réaliser une opération de logements sociaux et un équipement petite enfance sur le périmètre constitué des parcelles 3/5/7 passage Brûlon et 10 passage Driancourt (12<sup>e</sup>) ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Un avis favorable est donné au projet d'aménagement portant sur les parcelles 3/5/7 passage Brûlon et 10 passage Driancourt (12<sup>e</sup>) en vue de réaliser un programme de logements sociaux, un équipement petite enfance, un local associatif et un jardin.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre la procédure visée aux articles L.11-1, L.11-2 et L.21-1 à 3 du Code de l'expropriation, tendant à faire déclarer d'utilité publique, à son profit ou au profit de son concessionnaire dûment habilité, l'acquisition de la parcelle située 7 passage Brûlon et du demi-sol de voie 7Z passage Brûlon pour permettre la réalisation de l'opération de construction de logements sociaux et un équipement petite enfance portant sur les parcelles 3/5/7 passage Brûlon et 10 passage Driancourt (12<sup>e</sup>).

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à acquérir la parcelle située 7 passage Brûlon et le demi-sol de voie 7Z passage Brûlon (12<sup>e</sup>), soit à l'amiable dans la limite du prix fixé par France Domaine, soit dans le cadre du droit de préemption, soit à défaut, par voie d'expropriation, conformément aux dispositions des articles L.11-1, L.11-2 et L.21-1 à 3 du Code de l'expropriation.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à ester en justice pour la poursuite de la procédure judiciaire d'expropriation et de ses suites, tant devant le Juge de l'Expropriation que devant la juridiction d'appel.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à céder les droits à construire de la parcelle 7 passage Brûlon (12<sup>e</sup>) à un opérateur de logements sociaux, conformément aux dispositions des articles L.21-1 à 3 du Code de l'expropriation dans le cadre d'un cahier des charges imposant à l'acquéreur de réaliser le programme du projet déclaré d'utilité publique.

Article 6 : Est autorisé le dépôt de toute demande de permis de démolir ou de construire et de toutes autres autorisations sur les parcelles 3/5/7 passage Brûlon et 10 passage Driancourt (12<sup>e</sup>).

Article 7: En application des articles L.111-7 à L.111-10 du Code de l'urbanisme, il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur les parcelles 3/5/7 passage Brûlon et 10 passage Driancourt (12<sup>e</sup>).

Article 8 : M. le Maire de Paris est autorisé à constituer toutes servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation du projet.

Article 9 : La dépense évaluée à 843.300 €, correspondant au coût prévisionnel d'acquisition de la parcelle 7 passage Brûlon (12<sup>e</sup>) et du demi sol de voie 7Z passage Brûlon sera imputée sur l'opération compte foncier, rubrique 8249, compte 21321, mission n° 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.